



**Mission Permanente du Royaume du Maroc
auprès des Nations Unies**

6ème Commission

***«Point 86: « le Droit des aquifères transfrontière»
(New York, 19 Octobre 2016)***

Monsieur le Président,

Ma délégation s'associe avec la déclaration faite par la Tunisie au nom du groupe arabe et compte faire les remarques suivantes :

Le Royaume du Maroc accorde une attention particulière à la gestion de l'eau. C'est ainsi qu'il déploie des efforts considérables dans le domaine de la protection et la préservation de ses ressources en eaux souterraines pour les futures générations. Ces efforts se sont traduits par les mesures suivantes:

1-L'adoption de la loi n°**10-95** et de ses textes d'application qui constitue un cadre général de réglementation à toutes les nappes d'eaux, qu'elles soient superficielles ou souterraines, et les classe dans le domaine public de l'Etat;

2- L'adhésion par le Maroc, le 13 avril 2011, à la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation,.

L'adoption de la résolution **66/104** et l'aspiration à un cadre juridique de portée internationale, relatif au droit des aquifères transfrontaliers est d'une importance indéniable pour le Maroc. Outre la gestion rationnelle qu'elles pourraient promouvoir, ces démarches contribueront à renforcer les mesures prises au niveau national en la matière et à encourager les Etats concernés à prendre des démarches bilatérales ou régionales nécessaires à la bonne gestion de leurs aquifères transfrontaliers.

Monsieur le Président,

La question de l'aquifère transfrontière relève indubitablement de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, conformément à la résolution **1803**(XVII) de l'Assemblée Générale de l'ONU, du 14 décembre 1962 et telle que réitérée au **3^{ème}** Considérant du Préambule du projet d'article sur le droit des aquifères transfrontières. Sous cet angle, la réalisation de la coopération internationale en matière d'aquifères transfrontières ne se limitera pas uniquement aux critères d'utilisation rationnelle et durable et au devoir de chaque Etat de ne pas nuire aux ressources en eaux souterraines des autres Etats, mais sera également soucieuse du respect des droits souverains_dont dispose chaque Etat en termes de gestion, contrôle et exploitation de ses aquifères sur l'intégralité de son territoire.

Merci pour votre attention.